
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**Avis n°002/ARMP/CR/CRD/2013 du 23 mai 2013 relatif au marché n°
00034/G/PR-DCMCE du 14 septembre 2009 pour les travaux de
réhabilitation du collège technique CETMA / CEMA à MAKOUA dans la
Cuvette**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES EN
MATIERE DE CONCILIATION EN SA SEANCE DU 23 MAI 2013 ;**

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°... portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°... portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

Vu la décision du Conseil de régulation n°... portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

Vu le recours des établissements MEGA SERVICES, par lettre du 02 décembre 2010 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Roger Rigobert ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du comité de règlement des différends; de monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

De Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la

Documentation, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques par intérim ; Fred OTSOA ANDELY, chef de service administratif et financier ; Antoine NKODIA, expert auprès du conseil de régulation, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens et conclusions des parties et le rapport de la commission technique;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

1. **Considérant** que par lettre en date du 02 décembre 2010, les établissements MEGA SERVICES ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi, en rapport avec le marché LC 00034/G/PR-DCMCE du 14 septembre 2009 ayant pour objet les Travaux de réhabilitation du collège technique CETMA / CEMA à MAKOUA dans la Cuvette pour une valeur financière de 360.987.146 FCFA;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

2. **Considérant** d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges soumis à elle, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête des établissements MEGA SERVICES concerne l'exécution du marché n° LC 00034/G/PR-DCMCE du 14 septembre 2009 ayant pour objet, les travaux de réhabilitation du collège technique CETMA / CEMA à MAKOUA dans la Cuvette;

3. **Considérant** d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet,

l'article 151 du code des marchés publics dispose : « les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés publics ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

4. **Considérant** que la requête desdits établissements a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, en 2009, les Etablissements Mega Services ont été titulaires, dans le cadre de la municipalisation de la Cuvette, d'un marché ayant pour objet, les travaux de réhabilitation du collège technique CETMA / CEMA à MAKOUA dans la Cuvette, pour un montant de 360.987.146 FCFA ;

Ce marché a été exécuté et payé partiellement, ce qui n'est pas contesté ;

C'est pourquoi le titulaire du marché a saisi l'ARMP pour le paiement du reliquat de sa créance;

Sur la discussion

5. **Considérant** d'une part, qu'au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;

Qu'il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché dont il s'agit ;

Que d'autre part, il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché a été exécuté mais partiellement payé, ce qui n'est pas contesté;

Qu'en effet, le maître d'ouvrage légalement représenté lors de la séance d'audition des parties, allègue qu'il reconnaît certes ce marché, mais estime que ce dernier a été géré par une commission technique des marchés de la municipalisation accélérée du département de la Cuvette, auprès du ministère du Plan ;

Que de ce fait, l'Etat lui reste redevable du reliquat de 110.987.146 FCFA ;

6. **Considérant** l'avis motivé de la commission technique de traitement des dossiers contentieux qui conclut sur le fait que ce marché constitue une queue de

municipalisation ; que cet avis de la commission technique de la municipalisation est requis;

7. **Considérant** qu'à défaut de demander au requérant de se rapprocher de la Commission technique de la municipalisation accélérée à toutes fins utiles, que par souci d'efficacité, qu'il est fait injonction à l'entreprise MEGA SERVICES de présenter à l'ARMP dans les brefs délais les documents ci-après :

- Le Procès verbal de réception ;
- Les reçus des droits payés aux impôts et autres organismes ;
- La situation et les preuves de paiements déjà perçus au titre du marché ;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé :

- 1- Constate qu'il est compétent ;
- 2- Reçoit les établissements MEGA SERVICES en leur saisine ;
- 3- Relève que le marché est exécuté et partiellement payé constitue une queue de municipalisation ;
- 4- Dit par conséquent qu'à défaut de demander au requérant de se rapprocher de la Commission technique de la municipalisation accélérée à toutes fins utiles ; que par souci d'efficacité, qu'il est fait injonction à l'entreprise MEGA SERVICES de présenter à l'ARMP dans les brefs délais les documents suivants: le Procès verbal de réception, les reçus des droits payés aux impôts et autres organismes, la situation et les preuves des paiements déjà perçus au titre du marché ;
- 5- Renvoie cette affaire à une date ultérieure pour la seconde audition et confrontation des parties ;
- 6- Charge le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics de prendre toutes les mesures nécessaires pour la notification du présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP.

Fait, à Brazzaville le 23 mai 2013

Le Président